

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-09-291 du 22 jourmada I 1430 (18 mai 2009) autorisant l'Agence spéciale Tanger Méditerranée (TMSA) à créer une filiale dénommée « Tanger Med Port Authority », par abréviation « TMPA ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Agence spéciale Tanger Méditerranée (TMSA) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création d'une filiale dénommée « Tanger Med Port Authority », par abréviation « TMPA ».

Cette création, dont le principe a été décidé par le Conseil de surveillance de TMSA du 15 février 2008, s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret-loi n° 2-02-644 du 10 septembre 2002, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 18-05 du 6 juillet 2006, qui prévoit que TMSA peut, après accord de l'Etat, créer des filiales à 100% ou en partenariat avec d'autres organismes de droit public ou privé, en vue de réaliser une partie des missions qui lui sont dévolues par l'article 3 dudit décret-loi.

De même, les dispositions de l'article 46 de la convention signée avec l'Etat le 17 février 2003, telle qu'elle a été modifiée par l'avenant en date du 4 juillet 2008, accorde à TMSA la possibilité de déléguer certaines de ses missions à toute personne physique ou morale de droit public ou privé, nationale ou étrangère.

La création de la société TMPA à l'intérieur de la zone franche de Ksar Al Majaz, entre dans le cadre de la stratégie de filialisation et d'organisation par métier de TMSA et ce, afin de répondre aux besoins de financement liés à l'extension du port Tanger Med.

Les missions de la société TMPA seront axées sur l'ensemble de l'activité portuaire, à savoir les ouvrages portuaires de Tanger Med I, du port roulier et passagers et portera en outre sur les responsabilités incombant à l'autorité portuaire de capitainerie, de pilotage et de gestion de l'ensemble du complexe portuaire.

Dotée d'un capital initial de 300.000 DH, la société TMPA aura pour objet notamment, l'étude, la faisabilité, la coordination et la maîtrise d'œuvre éventuelle pour la réalisation des travaux de construction et d'aménagement des ouvrages portuaires, l'exploitation et la gestion d'infrastructures et ouvrages portuaires ainsi que la gestion des opérations de police et de sécurité sur la zone portuaire.

La création de la société TMPA permettra, d'une part, la segmentation par métier des activités et missions qui lui ont été confiées et d'autre part, de définir clairement les responsabilités en matière de gouvernance en facilitant la gestion par une déconcentration des organes de gestion, tout en centralisant les objectifs et de répondre ainsi aux impératifs de levée de fonds en vue de faire face au vaste programme d'investissements, portant en particulier sur le développement portuaire et celui des zones franches.

Une fois la filiale constituée, TMSA procédera à l'ouverture de son capital à d'autres investisseurs institutionnels devant permettre de consolider ses ressources financières et de couvrir les besoins de Tanger Med II.

Le plan d'affaires de la société TMPA prévoit un taux de croissance annuel moyen des recettes d'exploitation de plus de 8% passant ainsi de 647 millions DH en 2009 à plus de 1.569 millions DH en 2020.

Le résultat d'exploitation passera de 2 millions DH en 2009 à plus de 780 millions DH en 2020, permettant de dégager, dès 2010, un résultat net positif de l'ordre de 30 millions DH pour atteindre 545 millions DH en 2020.

Le taux de rentabilité interne (TRI) du projet est estimé à 11,3% pour un investissement global de près de 7.026 millions DH.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet tel que précisé ci-dessus ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence spéciale Tanger Méditerranée (TMSA) est autorisée à créer une société anonyme, filiale à 100% dénommée « Tanger Med Port Authority », par abréviation « TMPA », dotée d'un capital social initial de 300.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1430 (18 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5742 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009).

Décret n° 2-08-269 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société « Cires Telecom S.A. »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 26 décembre 2007 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est attribuée à la société « Cires Telecom S.A. » une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) dans les conditions fixées dans le Cahier des Charges annexé au présent décret,

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de dix (10) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et des nouvelles
technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Cahier des Charges de la licence attribuée à Cires Telecom S.A. pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) au Royaume du Maroc

Chapitre premier

ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article premier

Objet du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges (le «Cahier des Charges») a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Cires Telecom est autorisé à établir et exploiter sur la région administrative Tanger – Tétouan d'un réseau public de télécommunications de type 3RP, utilisant les techniques de partage des fréquences.

Article 2

Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997 telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent Cahier des Charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. *Agence nationale de réglementation des télécommunications :*

L'établissement public créé par la loi n°24-96 susvisée, désigné ci-après par l'abréviation « ANRT ».

2.2. *Réseau public de télécommunications de type 3RP :*

Ensemble des infrastructures terrestres établies et exploitées par Cires Telecom, y compris les terminaux d'accès au réseau 3RP (réseau radioélectrique à ressources partagées), permettant l'établissement de communications radioélectriques conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Cahier des Charges.

Dans le présent Cahier des Charges, seules les infrastructures terrestres sont considérées.

2.3. *Abonné :*

Toute personne physique et/ou morale souscrivant, pour son propre usage ou pour un usage avec ses filiales et ses succursales, aux services offerts par le réseau 3RP de Cires Telecom, dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ses services en régime de sous-traitance.

2.4. *Flotte :*

Elle est composée des utilisateurs et/ou d'installations relevant d'un même abonné.

2.5. *Station de base :*

Installation radioélectrique fixe appartenant au réseau 3RP de Cires Telecom ayant notamment pour rôle l'acheminement des communications et la gestion des abonnés du réseau de Cires Telecom.

2.6. *Terminal d'accès au réseau 3RP :*

Installation radioélectrique (fixe et/ou mobile) permettant d'accéder au réseau 3RP de Cires Telecom.

2.7. *Système de contrôle et de supervision :*

Ensemble des équipements et logiciels qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau, notamment la gestion des flottes et des files d'attente, la distribution des appels de flottes, la gestion des canaux de fréquences, la supervision de la qualité de service et la gestion de la durée des appels.

2.8. *Jour ouvrable :*

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.9. *Licence 3RP :*

Licence ayant pour objet l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de type 3RP.

2.10. *Norme :*

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'ANRT.

2.11. *Zone de couverture :*

Région administrative de Tanger – Tétouan où Cires Telecom s'engage à offrir le service 3RP et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée

2.12. *Zone de desserte :*

Zone où le service 3RP de Cires Telecom est effectivement disponible.

Article 3

Textes de référence

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n° 24-96 précitée telle qu'elle a été modifiée et complétée et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4

Objet de la licence

4.1. La licence attribuée à Cires Telecom a pour objet la fourniture d'infrastructures et de services pour les besoins de l'établissement de communications au sein d'une même flotte.

4.2. Lorsqu'il s'agit de mesures devant répondre aux exigences de la sécurité publique ou de la défense nationale, l'établissement de communications entre des flottes différentes peut être autorisé par l'ANRT.

4.3. Dans le cas visé à l'article 4.2 ci-dessus, une demande d'autorisation est déposée à l'ANRT, préalablement à la réalisation de l'opération envisagée. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

Article 5

Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le « Décret d'Attribution ») pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir au plus tard douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

Cires Telecom est tenu d'informer l'ANRT, huit (08) jours ouvrables avant la date effective, du début de la commercialisation de ses services.

5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour ce type de services n'est attribuée dans le cadre de la présente licence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications du même type ou utilisant des techniques similaires.

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Cires Telecom six (06) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Cires Telecom a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6

Nature de la licence

6.1. La licence objet du présent Cahier des Charges est personnelle.

6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7

Forme juridique de Cires Telecom et actionnariat

7.1. Cires Telecom est constitué et doit demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

7.2. L'actionnariat de Cires Telecom est indiqué en annexe 1 du présent Cahier des Charges. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Cires Telecom doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.

7.3. Toutefois, sont soumises à l'approbation préalable de l'ANRT :

a) toute modification de plus de cinq pour cent (5%) de la répartition de l'actionnariat de Cires Telecom,

b) toute prise de participation d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de Cires Telecom, et

c) toute prise de participation de Cires Telecom au capital social et/ou en droits de vote d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Cires Telecom notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionnariat de Cires Telecom, l'autorisation est réputée acquise.

7.4. Concurrence loyale :

Cires Telecom est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la concurrence au Maroc.

Article 8

Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. Cires Telecom est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de radiocommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. Cires Telecom pourra être autorisé à participer à des organismes internationaux ou régionaux traitant des radiocommunications.

Chapitre II

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9

Conditions d'établissement du réseau

9.1. Spécifications des équipements et installations radioélectriques :

Cires Telecom devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96, telle que modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Cires Telecom ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau

9.2.1. Architecture du réseau

Le réseau 3RP est composé de trois parties essentielles :

- a) Les stations de base ;
- b) Un ou plusieurs systèmes de contrôle et de supervision du réseau ;
- c) Les terminaux d'accès ;

Toutes les composantes du réseau 3RP de Cires Telecom doivent être installées sur le territoire national.

9.2.2. Liaisons de transmissions propres

Cires Telecom est autorisé à construire son propre réseau de transmission. Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements de son réseau installé sur le territoire national ; et

- les équipements de son réseau installé sur le territoire national et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc dans les conditions visées par l'article 9.4 ci-dessous.

Ces liaisons ne concernent pas les terminaux d'accès.

9.2.3. Location d'infrastructure

Cires Telecom peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences

Cires Telecom disposera des bandes de fréquences pour opérer son réseau. Ces bandes seront fixées après l'appel à concurrence et selon le critère de disponibilité et des besoins exprimés par Cires Telecom.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Cires Telecom communique, préalablement au déploiement de son réseau ou à la demande de l'ANRT, un plan d'utilisation des canaux de fréquences qui lui sont assignées.

9.3.2. Interférences

Cires Telecom devra garantir la compatibilité de son réseau avec les réseaux radioélectriques existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, les exploitants desdits systèmes doivent, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur ainsi que des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants soumettent pour approbation de l'ANRT, dans un délai maximum d'un (01) mois, les mesures qui auraient été convenues entre les parties concernées afin de remédier aux dites interférences.

9.4. Interconnexion

Cires Telecom bénéficie du droit d'interconnexion notamment pour les besoins d'acheminement des appels d'urgence et pour les exigences de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Pour les autres besoins, l'ANRT délivrera les autorisations au cas par cas.

9.5. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

9.5.1. Installation des équipements

Cires Telecom a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.5.2. Mise à disposition d'infrastructures

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, Cires Telecom bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

9.5.3. Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Cires Telecom et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

9.6. Zone de couverture

La licence régie par le présent Cahier des Charges est accordée sur le territoire de la zone administrative Tanger – Tétouan.

9.7. Zone de desserte

Cires Telecom est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation de ses services couvrant en territoire les zones figurant en annexe 2 du présent Cahier des Charges dans les délais indiqués dans cette même annexe.

Article 10

Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisé à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service.

Cires Telecom s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Cires Telecom ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2. Qualité de service

10.2.1. Cires Telecom s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Cires Telecom doit garantir une redondance au niveau de la station de base principale ainsi que du système de contrôle et de supervision afin d'assurer la sécurisation du réseau et la continuité du service. L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

Les critères de qualité de service sont définis en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Cires Telecom. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT tous les moyens nécessaires à cet effet.

10.2.2. Cires Telecom est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, sauf impératifs techniques justifiés.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Cires Telecom prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs de ses abonnés.

Cires Telecom est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Cires Telecom est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les abonnés de Cires Telecom

Cires Telecom prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout abonné, ainsi que l'ensemble de ses utilisateurs, doivent faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom ;
- adresse ;
- photocopie d'une pièce d'identité officielle et du registre du commerce dans le cas d'une personne morale.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

Cires Telecom est tenu de soumettre à l'ANRT, à la fin de chaque mois, la liste de ses abonnés (et de leurs utilisateurs). L'ANRT dispose d'un délai de deux mois pour demander éventuellement de cesser les émissions d'un abonné et/ou de résilier, momentanément ou définitivement, le contrat liant l'exploitant à cet abonné.

10.3.2. Neutralité

Cires Telecom garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Cires Telecom est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Cires Telecom est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cires Telecom respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;

– élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et

– apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffage

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage, Cires Telecom peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11

Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation :

Cires Telecom bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

L'ensemble des engagements relatifs à la politique tarifaire de Cires Telecom sont indiqués en annexe 4 du présent Cahier des Charges.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, Cires Telecom doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement ;
- de la structure tarifaire éditée par Cires Telecom ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, Cires Telecom conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses abonnés.

L'ANRT peut demander à tout moment, et conformément à la réglementation en vigueur, de cesser certaines émissions.

11.2. Facturation.

11.2.1. Cires Telecom devra installer, sur le territoire national, un système de facturation dans le cas où la tarification de ses services l'exige.

11.2.2. L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs.

Cires Telecom a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Cires Telecom est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout terminal d'accès connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

L'ANRT peut exiger de Cires Telecom de modifier les tarifs de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît qu'ils ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents ;

- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité

Cires Telecom tient une comptabilité analytique conformément à la réglementation en vigueur au Maroc.

11.5. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande dans le respect des dispositions de l'article 4 ci-dessus. A cette fin, Cires Telecom organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte telle que figurant en annexe 2 du présent Cahier des Charges et dans la mesure de la disponibilité des fréquences.

Ce délai ne pourra être supérieur à quinze (15) jours ouvrables, à l'issue d'une période de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Egalité de traitement des abonnés

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée et de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc, les abonnés sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Cires Telecom aux abonnés sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Cires Telecom, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement ;

- les obligations de qualité de service de Cires Telecom et les compensations financières ou commerciales versées par Cires Telecom en cas de non respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé, et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Cires Telecom.

Chapitre III

CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12

Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

12.1. Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, Cires Telecom contribue annuellement au financement des programmes de recherche et de formation.

12.2. Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, le montant annuel de cette contribution est fixé à 0,75% du chiffre d'affaires de Cires Telecom au titre de la formation et de la normalisation, et à 0,25% de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le chiffre d'affaires considéré est défini par l'article 14.1 ci-dessous.

Article 13

Contribution aux missions et charges du service universel

Cires Telecom contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, au financement des missions du service universel dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 14

Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

14.1 Les contributions de Cires Telecom prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel brut déclaré, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence, net des revenus tirés de la vente d'équipements terminaux, des frais d'interconnexion avec des opérateurs Titulaires d'une licence de télécommunications au Maroc, et des versements au profit des fournisseurs de service à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés.

14.2 Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.

14.3. L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Cires Telecom et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Cires Telecom.

Chapitre IV

CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15

Contrepartie financière

15.1. En application des dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, et de ses engagements pris lors de l'appel à concurrence, Cires Telecom est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de cent quatre-vingt mille (180.000) dirhams.

15.2. Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie générale du Royaume.

15.3. Le montant de la contrepartie financière visé ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.

Article 16

Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, Cires Telecom est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées dans les conditions de l'article 9.3 du présent Cahier des Charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent Cahier des Charges.

16.2. Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Cires Telecom s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (04) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

16.3. Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 17

Autres redevances, taxes et fiscalité

Cires Telecom est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre V

RESPONSABILITE DE CIRES TELECOM

Article 18

Responsabilité générale

Cires Telecom est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 19

Couverture des risques par les assurances

19.1. Cires Telecom couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

19.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20

Information et contrôle

20.1. Cires Telecom est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Cahier des Charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

20.2. Cires Telecom doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- b) l'occupation moyenne (en minute) par canal de fréquences ;
- c) trafic moyen total.

20.3. Cires Telecom soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

20.4. Cires Telecom s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Cires Telecom ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment les fréquences ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion dans les cas prévus par l'article 4.2 ci-dessus ;
- les contrats entre Cires Telecom et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les conventions de location de capacités ;
- les modèles de contrats avec les abonnés ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Cires Telecom, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Cires Telecom distinctes de celles couvertes par le présent Cahier des Charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

20.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Cires Telecom à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21

Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du Cahier des Charges

21.1. Faute par Cires Telecom de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues par les articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée.

21.2. Faute, pour Cires Telecom, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée.

21.3. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Cires Telecom.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 23

Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 24

Unités de mesure et monnaie des contributions

24.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Cires Telecom est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

24.2. Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25

Langue du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26

Election de domicile

Cires Telecom fait élection de domicile en son siège social :
Zone Franche de Ksar El Majaz, Oued R'Mel, Maroc.

Article 27

Annexes

Les quatre (04) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par Cires Telecom, le 1^{er} février 2008, à Rabat, en trois (03) exemplaires originaux.

*

* *

ANNEXES

Annexe 1 : Actionnariat de Cires Telecom

Annexe 2 : Engagements de déploiement du réseau de Cires Telecom

Annexe 3 : Engagements de Cires Telecom relatifs à la qualité de service

Annexe 4 : Engagements de Cires Telecom relatifs à la politique tarifaire

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2217-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 octobre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)